

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Constitution

Il est créé, pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée MAISON DE LA POÉSIE – BEAUSEJOUR.

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet de :

- Gérer le lieu culturel Maison de la Poésie de Rennes, qui fédère les partenaires fondateurs et les acteurs culturels et associations œuvrant dans le domaine des expressions liées au livre : lecture, écriture, édition et tout projet s'y rapportant.
- Développer un projet artistique, culturel et fédérateur autour des écritures contemporaines, de leurs lectures dans toutes leurs diversités de création et de diffusion.
- Favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et à la création artistique.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Villa Beauséjour, 47 rue Armand Rébillon – 35000 RENNES
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Membres

L'association est composée de membres fondateurs et de membres adhérents :

- Sont à ce jour membres fondateurs les entités suivantes : La Balade des Livres et l'Université Rennes 2.
- Sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Chaque entité fondatrice désignera en son sein son ou sa représentant-e à l'association MAISON DE LA POÉSIE – BEAUSEJOUR. Cette nomination se fera par délégation conformément à l'article 7.

ARTICLE 5 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par le décès, ou la dissolution, pour quelque cause qu'elle soit, pour les personnes morales,
- Par la démission notifiée par courrier au Conseil d'Administration,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'association pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave qui sera préalablement notifié au membre concerné. Ce dernier aura la possibilité, préalablement à son éventuelle radiation, de présenter oralement ou par écrit ses explications.

ARTICLE 6 – Cotisations et ressources

a) Les cotisations annuelles sont fixées à :

- **30 €** pour les membres adhérents personnes morales
- **10 €** pour les membres adhérents personnes physiques.

Les demandeurs et demandeuses d'emploi, étudiant·e·s et membres fondateurs sont exonéré·e·s de cotisation.

Elles seront ensuite fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, lors de la discussion et du vote du budget.

L'adhésion est valable sur l'année civile en cours et doit être renouvelée à chaque nouvelle année civile.

b) Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'État et de ses services déconcentrés, des collectivités territoriales, des établissements publics.

Et d'éventuelles ressources provenant:

- Du mécénat et/ou du parrainage,
- Des legs et des dons,
- Des produits de ventes de biens propres,
- De toutes autres ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Assemblée Générale, Composition - Pouvoirs

a) Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentant·e·s des entités fondatrices, ainsi que des personnes physiques et morales, tous à jour de leur cotisation.

Les représentant·e·s des entités fondatrices sont désigné·e·s nominativement par leurs instances.

Le nombre des représentant·e·s ou délégué·e·s est fixé comme suit :

- Pour les entités fondatrices : un·e représentant·e avec une voix consultative
- Pour les membres adhérents : un·e représentant·e par personne physique ou morale avec une voix délibérative

En cas de vacance d'un·e des représentant·e·s des personnes morales (décès, démission, exclusion, etc.), chaque personne morale pourvoit en son sein au remplacement de ce membre. Ce remplacement est signifié par lettre simple à l'intention d'un·e Co-Président·e.

b) Pouvoirs

- **Pour les personnes physiques** : chacune dispose d'une voix délibérative.
- **Pour les personnes morales** : chaque délégué·e ou représentant·e dispose d'une voix délibérative.
- **Pour les entités fondatrices** : chaque délégué·e ou représentant·e dispose d'une voix consultative.

ARTICLE 8 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session normale. Elle peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.
2. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par les Co-Président·e·s de l'association.
3. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix délibératives représentées par les membres présents (voix délibératives possédées ou représentées par procuration).
4. Tout membre, délégué·e représentant une personne morale, empêché, pourra se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale sans que ce dernier puisse détenir plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 9 – Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a pour rôle de :

- Désigner les membres du Conseil d'Administration, à l'exception des membres de droit,
- Approuver le ou les règlements intérieurs,
- Entendre les rapports financier, d'activité et moral du Conseil d'Administration,
- Approuver les comptes de l'exercice clos et donner quitus au Trésorier ou à la Trésorière,
- Approuver le projet de budget prévisionnel présenté par le Conseil d'Administration,
- Approuver le programme d'activités prévisionnel.

ARTICLE 10 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé :

- Des membres de droit représentant les entités fondatrices – à raison de un administrateur ou une administratrice par entité ;
- Des membres élus – à raison de sept à douze administrateurs et administratrices – choisi·e·s parmi les personnes physiques au sein de l'Assemblée Générale

En cas de vacance au Conseil d'Administration du ou de la représentant·e d'une entité fondatrice (décès, démission, exclusion, etc.), l'entité fondatrice concernée pourvoit en son sein au remplacement de ce membre. Ce remplacement est signifié par lettre recommandée à l'intention du ou de la Co-Président·e.

ARTICLE 11 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

- a) Le Conseil d'Administration est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles,
- b) Le collège des administrateurs et administratrices élu·e·s au sein du Conseil d'Administration est renouvelable au tiers tous les deux ans. Ces administrateurs et administratrices sortant·e·s sont rééligibles,
- c) Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son ou sa Co-Président·e, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres titulaires,

- d) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre de ce Conseil d'Administration, qui ne pourra détenir plus de deux pouvoirs,
- e) Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés,
- f) Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il sera rédigé par un des membres du CA, à tour de rôle. Le procès-verbal, après avoir été approuvé lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration, est signé par le ou la Co-Président·e, le ou la Secrétaire.

ARTICLE 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il est investi des pouvoirs pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne pourront faire la promotion de leurs propres travaux par le biais de l'association MAISON DE LA POÉSIE – BEAUSEJOUR.

ARTICLE 13 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé de :

- Un·e Co-Président·e,
- Un ou une Secrétaire,
- Un Trésorier ou une Trésorière
- qui peuvent être assisté·e·s d'un·e Vice-Président·e, d'un Trésorier-adjoint ou d'une Trésorière-adjointe, d'un·e Secrétaire-adjoint·e.

Si, au cours d'un mandat, la personne représentante d'une entité fondatrice, élue au sein du Bureau, est destituée ou démissionnaire, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement, conformément à l'article 10.

ARTICLE 14 – Attributions du Bureau et de ses membres

- a) Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il supervise la gestion au quotidien de l'association mise en œuvre par ses salarié·e·s.

- b) Le Bureau se réunit au moins une fois par mois. Il n'est pas fixé d'ordre du jour précis. Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il sera rédigé par un des membres du Bureau, à tour de rôle.
- c) Les Co-Président·e·s représentent à part égale l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi·e·s de tous les pouvoirs à cet effet.
- Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les Co-Président·e·s peuvent déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, membres, salarié·e·s de l'association.
- d) Le ou la Secrétaire est chargé·e des convocations, il ou elle établit ou fait établir et envoie les procès-verbaux des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- e) Le Trésorier ou la Trésorière établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il ou elle est chargé·e de l'appel des cotisations.

ARTICLE 15 – Le règlement intérieur

Un règlement pourra être établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents Statuts et des activités de l'association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur s'imposera à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 – Exercice social

L'exercice social de l'association est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association, à la majorité des deux tiers des voix délibératives représentées.

ARTICLE 18 – Dissolution

La dissolution éventuelle de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale, rassemblant plus de la moitié des voix délibératives, et après un vote à la majorité des deux tiers de ces voix présentes et représentées. En l'absence de ce quorum, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera dévolu conformément à la loi.

LE(S)(A) CO PRÉSIDENT(E)S
Emilien Chesnot
& Nathalie Brillant

LA SECRÉTAIRE
Anne-Marie Klapka

LA TRESORIERE
Lauriane Jumel

